

**Décret**

*du 6 novembre 2003*

Entrée en vigueur:

01.01.2004

**relatif à la fusion des communes du Crêt,  
Grattavache et Progens**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales du Crêt, Grattavache et Progens;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 octobre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Les décisions des communes du Crêt, Grattavache et Progens de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont entérinées.

**Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom de La Verrerie.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

- a) les territoires des communes du Crêt, Grattavache et Progens sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de La Verrerie. Les noms du Crêt, Grattavache et Progens cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

- b) les bourgeois du Crêt, Grattavache et Progens cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de La Verrerie;
  - c) l'actif et le passif des communes du Crêt, Grattavache et Progens sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de La Verrerie.
- <sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 17 septembre 2003 par les communes du Crêt, Grattavache et Progens sont applicables.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de La Verrerie un montant de 490 156 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

**Art. 5**

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER